

**CONVENTION CADRE ET D'OBJECTIF
ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'APFDT**

Entre

Le Département du Puy-de-Dôme,

Sis : Hôtel du Département - 24 rue Saint-Esprit - 63033 Clermont-Ferrand Cédex 1,

N° SIRET : 226 300 010 00015,

Dûment représenté par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental,

Ci-après désigné sous le terme « **Le Département** », d'une part,

Et :

L'Association de promotion de la Fabrique des Transitions

Sise : 38 rue Sabin, 750011 Paris

N° SIRET : 88289386000016

Dûment représentée par Monsieur Pierre CALAME, agissant en sa qualité de Président,

Ci-après désignée sous le terme « **APFDT** », d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 13 juillet 2014 et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.3211-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu les statuts de l'APFDT adoptés par l'assemblée générale constitutive en date du 12 février 2020 ;

Vu la charte d'alliance de la fabrique des transitions du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°5.0 en date du 2 décembre 2019 adoptant la démarche de transition écologique ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°3.70 en date du 2 juillet 2020 adoptant l'acte 1 de la transition écologique ;

Vu le courrier de l'Association de promotion de la Fabrique des transitions (APFDT) en date du 2 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} décembre 2020 autorisant le président ou son représentant à conclure la présente convention. Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'APFDT est une association loi 1901 qui a pour objet de favoriser la constitution et l'organisation d'une « fabrique des transitions », destinée à conduire vers une société durable et solidaire, grâce à une stratégie de changement.

Cet objectif de changement implique de faire évoluer les modèles de réflexion, de travail, de développement mais aussi de gouvernance, vers une nouvelle approche du rôle et des engagements de chacun.

L'APFDT cherche ainsi à développer et à construire une nouvelle méthodologie de travail, à destination notamment (mais pas seulement) des collectivités territoriales et de leurs regroupements, afin d'accompagner ces derniers dans l'évolution de leurs pratiques et de leur schémas organisationnels.

Cette méthodologie est basée autour des axes suivants :

- Constitution d'une « communauté apprenante » favorisant la mutualisation entre acteurs de leurs expériences, leur mise en relation sur des thématiques précises, etc... ;
- Accompagnement des territoires dans leur transition en puisant dans les ressources de la communauté apprenante ;
- Conduite de réflexions communes afin d'être force de proposition en vue d'atteindre un changement de modèles (économique, juridique, financier, etc...)
- Recherche et développement de méthodes en vue de favoriser le changement systémique à l'échelle des territoires.

L'APFDT se donne donc pour ambition de devenir un acteur coopératif jouant un rôle structurel dans l'émergence d'une autre voie, d'une transition dite « systémique », c'est-à-dire concernant tous les aspects de la vie de chacun.

Cette association, à travers la Charte de l'alliance de la Fabrique des transitions qu'elle porte, expérimente déjà la méthodologie qu'elle co-construit avec les différents acteurs concernés à l'échelle communale (à travers l'expérience de Loos en Gohelle), régionale (Région Centre) et bientôt intercommunale (en cours avec des EPCI de Lorraine).

Par ailleurs le Département du Puy-de-Dôme a fait de la transition écologique un axe prioritaire de ses politiques publiques en lien avec la mise en œuvre de ses compétences légales que sont les solidarités sociale et territoriale. Ainsi depuis 2019, le territoire du Puy-de-Dôme a entamé un processus de réflexion autour de la transition en mobilisant ses agents et partenaires à travers notamment : le travail de construction d'un Master Plan, la mise en œuvre du Budget écologique citoyen, l'expérimentation de nouvelles modalités de management dans certains de ses services, le soutien de différents acteurs locaux engagés dans des démarches de transitions.

Eu égard à la sensibilité du territoire puydômois s'agissant de l'urgence de trouver un nouveau modèle pour notre société, l'APFDT s'est rapprochée du Département afin de lui proposer de devenir son territoire « pilote » à l'échelle départementale.

Par un courrier en date du 2 novembre 2020 l'APFDT a fait part au Département de son souhait d'expérimenter sa méthodologie sur son territoire afin d'affiner cette dernière et *in fine* de la dupliquer à l'échelle nationale. Elle a joint à cet effet une proposition d'axes de recherches et de plan de financement en vue de permettre l'aboutissement de ce travail.

Afin de permettre la réalisation de l'expérimentation entreprise par l'APDFT à l'échelle départementale, et considérant que le projet de transition écologique et systémique proposé par cette association répond à un intérêt public local, dès lors qu'elles coïncident avec les engagements du Département en matière de transition écologique et de solidarité des territoires, le Département accepte de signer la charte d'alliance de la Fabrique des transitions, d'être collectivité territoriale pilote pour l'échelon départemental et d'apporter son soutien financier à l'APDFT.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le Département accepte d'être territoire pilote et fixe avec l'APFDT le cadre du programme d'actions de cette dernière et de financement d'une phase expérimentale afin de permettre à cette association d'approfondir la construction de sa méthodologie d'accompagnement des territoires pour une transition écologique et systémique.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2-1 : Engagement du Département :

Afin de soutenir le projet de l'APFDT, et à condition que cette dernière respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à :

- a/ Signer la charte d'alliance de la Fabrique des transitions, qui atteste de la volonté de souscrire aux objectifs et valeurs de la Fabrique des transitions.
- b/ Contribuer financièrement en accordant **une subvention de 40.000€ en vue de permettre la réalisation d'une phase expérimentale du programme d'actions initié et mis en œuvre par cette association, tel que décrit à l'article 2-2.**
- c/ Le Département s'engage également à faire ses meilleurs efforts pour permettre l'expérimentation proposée par l'APFDT à l'échelon de son territoire, à travers notamment :
 - La rencontre et des échanges avec les agents et les élus de la collectivité départementale, mais également les partenaires du Département, selon la méthodologie qui sera proposée ;
 - La mise en place à l'échelle de services préalablement identifiés de nouveaux process, destinés à mettre en application le changement de modèle ;
 - La transmission par retour d'expérience, de l'avis des agents et élus de la collectivité sur l'approche proposée afin de permettre de son adaptation éventuelle.

2-2 : Engagements de l'APFDT :

a/ L'APFDT s'engage à mettre en œuvre, son programme d'action destiné à expérimenter à l'échelon départemental sa méthodologie de conduite de changement des collectivités territoriales. Les grands axes de cette méthodologie sont les suivants :

- Création d'un espace de réflexion collective, de transmission du savoir et de débat entre les acteurs publics et privés du territoire départemental : sensibilisation à la question de la transition afin de fédérer un maximum d'acteurs locaux et d'unir les forces de chacun en vue de la construction d'un modèle de changement adapté au territoire ;
- Analyse de la mise en œuvre du Masterplan de la collectivité par les services du Département : observation des modes opératoires envisagés par les services afin de cibler précisément les difficultés rencontrées et d'affiner la méthode d'accompagnement à la conduite de changement pour que celle-ci ne reste pas qu'un vœu pieux ;
- Sensibilisation des acteurs du territoire et notamment des échelons communaux et intercommunaux afin de créer une synergie territoriale permettant le développement de projets de transition, à l'instar de l'alliance de la fabrique des transitions qui se nourrit perpétuellement des réflexions et avancées de tous les acteurs en présence ;
- Proposition de faire du territoire puydômois une destination de « voyage apprenant », éventuellement sur des thématiques ciblées, en mettant en avant les efforts réalisés par la collectivité en vue d'une transition systémique, transversale, écologique et solidaire ;

b/ De manière générale, l'APFDT s'engage à :

- Faire usage de la subvention qui sera octroyée conformément aux dispositions de la présente convention et aux motifs l'ayant conduit à former sa demande ;
- Faire son affaire personnelle de toutes les éventuelles autorisations requises pour mener à bien ses projets ;
- Informer le Département de tous événements pouvant avoir un impact sur l'exécution de la présente convention ;

Par ailleurs, l'APFDT s'engage à rendre compte régulièrement au Département du déroulement de ses projets et à produire au Département un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

L'APFDT s'engage enfin à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif fixé par les présentes.

Pour ce faire cette association permettra l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé par le Département, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention cadre et d'objectifs est conclue au titre des exercices 2021 et 2022.
Elle entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et aura pour terme le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : ABSENCE DROIT AU RENOUELEMENT

L'APFDT ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement exprès ou tacite de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'EXÉCUTION ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Par la présente convention, l'APFDT s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions détaillé à l'article 2.2 des présentes.

Parmi ce programme d'actions, le Département apporte son concours financier à la mise en œuvre d'une phase expérimentale sous la forme d'une subvention d'un montant de 40.000 euros, versé selon les modalités suivantes :

- 40 000 € en janvier 2021

L'APFDT devra adresser au Département un RIB afférent au compte sur lequel les sommes correspondant à la subvention devront être versées.

Le Département sera susceptible, au regard du bilan de la phase expérimentale, d'apporter un concours financier supplémentaire, sous la forme d'une subvention de fonctionnement, pour des actions qu'il conviendrait de poursuivre.

Dans ce cas, la détermination du montant et des modalités de paiement nécessitera la conclusion d'un avenant à la présente dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'APFDT exerce les activités mentionnées ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'APFDT s'engage sur tous les documents de communication édités par ses soins relatifs à la promotion des orientations visées à l'article 2, à faire état du soutien financier du Département, en faisant notamment apparaître le logotype de la collectivité (disponible sur le site www.puydedome.fr) l'ensemble de ces documents devra être adressé au Département.

A toutes fins utiles, le Département informe l'APFDT avoir déposé ce logo à titre de marque auprès de l'INPI. L'APFDT s'interdit donc toute utilisation de ce logo en dehors du cas visé ci-dessus. Toute autre exploitation devra recueillir l'accord préalable et exprès du Département.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre les parties.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention initiale.

Tel pourra être le cas d'une éventuelle prolongation de la durée de la convention dans l'hypothèse où la crise sanitaire actuelle compromettrait de manière significative le respect des objectifs fixés au sein de la présente convention.

Tel sera également le cas pour faire suite à la phase expérimentale qui nécessiterait un financement complémentaire et qui serait sollicité par l'APFDT à ce titre.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification.

L'autre partie dispose d'un délai de 2 mois pour y faire droit.

ARTICLE 9 : ÉVALUATION ET SUIVI

Le suivi et l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions conformes aux objectifs, sur le plan quantitatif comme qualitatif, seront réalisés dans des conditions définies d'un commun accord entre le Département et l'APFDT.

Afin de permettre au Département de vérifier l'emploi conforme de la subvention avec l'expérimentation de sa méthodologie du changement à l'échelon départemental, l'APFDT remettra à intervalles réguliers des rapports étayés mettant en avant les apports de leurs interventions au regard notamment de leur utilité sociale ou de leur intérêt général.

De plus, au minimum 5 réunions de travail par an devront avoir lieu pour faire un point sur l'avancement de l'expérimentation :

- Une réunion de suivi et prospective par trimestre
- Une réunion d'évaluation au bout de 6 mois
- une réunion de présentation du bilan annuel provisoire.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION ET RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Notamment celle-ci pourra intervenir en cas de non-emploi ou d'emploi non-conforme de la subvention par l'APFDT, ou encore en cas d'absence de communication ou de communication incomplète, par l'APFDT, des documents visés à l'article 2 de la présente convention. Cette mesure concerne principalement le non-respect des conditions d'affectation de l'aide, que ces conditions soient explicitement décrites dans la convention, ou qu'elles émanent de l'esprit de la convention.

En cas de résiliation, l'APFDT ne pourra plus faire usage de manière directe ou indirecte du nom et du logo du Département.

De même en cas de résiliation pour non-respect de ses engagements par l'APFDT, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution totale ou partielle des sommes octroyées au titre de la subvention.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'ADPFDT, ou pour une raison d'intérêt général.

La présente convention pourra également être résiliée pour motif d'intérêt général, notamment dans l'hypothèse où lors des prochaines élections départementales un changement de majorité politique interviendrait et où cette nouvelle majorité signifierait ne pas souhaiter poursuivre l'expérimentation prévue aux présentes.

Dans cette hypothèse, le Département s'efforcera d'avertir l'autre partie un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Les sommes alors effectivement versées par le Département à l'APFDT demeuraient acquises à cette dernière.

Toute résiliation quel qu'en soit le motif sera prononcée sans indemnisation.

ARTICLE 11 : DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Clermont-Ferrand, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'APFDT,

Jean-Yves GOUTTEBEL

Pierre CALAME

Date de notification :